



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS TORAY-FILMS EUROPE à Saint-Maurice-de-Beynost

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY-FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2009 imposant à la SAS TORAY-FILMS EUROPE la réalisation d'une étude de dangers actualisée,
- VU le rapport du 4 novembre 2010 de l'inspection des installations classées constatant des manquements dans l'étude de dangers transmise par la SAS TORAY-FILMS EUROPE en octobre 2009,
- VU le courrier du 13 mars 2013 de l'inspection des installations classées demandant à nouveau à la SAS TORAY-FILMS EUROPE de compléter son étude,
- VU la modélisation du scénario de pressurisation lente du bas datée du 2 mai 2014,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 2 novembre 2015,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 2 novembre 2015 transmettant à la SAS TORAY-FILMS EUROPE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU les observations formulées par la SAS TORAY-FILMS EUROPE dans son courrier du 10 novembre 2015,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 23 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'étude de dangers transmise en octobre 2009 n'était pas complète par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et que notamment les scénarios ne sont pas cotés en probabilité et ne sont pas placés dans la matrice d'acceptabilité MMR,

CONSIDERANT que la SAS TORAY-FILMS EUROPE n'a pas répondu totalement aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées formulées dans le rapport du 15 novembre 2010

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}:

La SAS TORAY-FILMS EUROPE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé place d'Arménie à Saint-Maurice-de-Beynost, de réaliser, avant le 30 juin 2016, l'étude de dangers prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2009. Cette étude doit notamment être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Maurice-de-Beynost pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TORAY-FILMS EUROPE - Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de- Beynost ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de Saint-Maurice-de-Beynost
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU